

SAS DE LA BOURGADE
20 RUE DE LA BORDERIE
16 200 SIGOGNE

MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE LA CHARENTE
SOUS-PREFECTURE DE COGNAC
RUE JEAN TARANSAUD CS 90 259
16100 COGNAC

SIGOGNE, le 31/10/2024

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage d'alcools de bouche.

Monsieur Le Sous-Préfet,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ce jour le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à notre projet de stockage d'alcools de bouche sur notre site de SIGOGNE.

Ce dossier comprend :

- un résumé non technique ;
- un dossier administratif et financier ;
- une description des installations existantes et projetées ;
- une étude d'incidence avec son résumé non technique ;
- une étude de dangers avec son résumé non technique ;
- et des annexes dont les plans :
 - o le plan de situation au 1/25 000^{ème} ;
 - o un plan de masse au 1/2 000^{ème} comportant les abords à 200 m des limites du site ;
 - o un plan de masse au 1/500^{ème} comportant les abords à 35 m des limites du site et pour lequel nous demandons à déroger à la demande d'échelle des 1/200^{ème} ;
 - o un plan de masse au 1/200^{ème}.

Nous projetons la création de 6 chais de stockage d'alcools. Ils porteront la Quantité Susceptible d'être Présente (QSP) du site à 5 506,7 m³, soit 4 870,80 t. Le site ne franchira pas le seuil SEVESO bas.

Les tableaux page suivante présentent le classement du site : au titre de la réglementation ICPE, vis-à-vis de l'évaluation environnementale et au titre de la Loi sur l'eau.

Le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- o SIGOGNE,
- o ROUILLAC,
- o VAUX-ROUILLAC,
- o FOUSSIGNAC.

Nous vous saurions gré de nous adresser en retour un récépissé de dépôt et vous prions d'agréer, Monsieur Le Sous-Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

Marc VEILLON,
Président de la SAS DE LA BOURGADE,



Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités projetées sur le site :

Tableau 1. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage en km
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai 1 : 835,6 m ³ Chai 2 : 817,1 m ³ Chai 3 : 795,6 m ³ Chai 4 : 795,6 m ³ Chai 5 : 795,6 m ³ Chai 6 : 733,6 m ³ Chai 7 : 733,6 m ³ QSP = 5 506,7 m ³	A	2
2251-2	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant de : 2. Supérieur à 500 hl/an, mais inférieur ou égale à 20 00 hl/an	La capacité de production est de 19 949 hl/an	D	-

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

Le tableau suivant présente le classement des activités projetées sur le site au regard de la nomenclature de l'évaluation environnementale (art. R122-2 du Code de l'environnement) :

Tableau 2 - Classement au titre de l'art. R122-2 du Code de l'environnement.

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*)	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.)
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : – les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; – les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; – les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher* au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ²
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette* est supérieur ou égal à 10 ha ;	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : – les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; – les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; – les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	/

(*) Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.